



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 15 - JUIN 2011

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2011167-0001 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes dans le bassin versant du Mamoul	1
Arrêté N °2011167-0002 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes dans le département du Lot (sauf bassins de la Thèze, du Mamoul, du Vert amont et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers)	5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL N° E-2011-198
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES
DANS LE BASSIN VERSANT DU MAMOUL**

Le PREFET DU LOT

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 15 juin 2011,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du bassin du Mamoul et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants s'exerçant sur le bassin versant du Mamoul.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le **remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, soumis à autorisation au titre de la police de l'eau, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction et fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

Sur le Mamoul et l'ensemble de ses affluents, les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement ne sont autorisés que dans les conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (ANNEXE : tour d'eau à 30% de restriction).

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, COMIAC, CORNAC, ESTAL, GLANES, PRUDHOMAT, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SOUSCEYRAC, TEYSSIEU.

ARTICLE 5 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, quel qu'en soient l'usage et le moyen, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **18 juin 2011** et jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 16 juin 2011
Le Préfet du Lot
signé
Jean-Luc Marx

Tour d'eau 2011 restreint à 30% pour la vallée du Mamoul

	3h	3h	3h	3h	3h	9h
	6h-9h	9h-12h	12h-15h	15h-18h	18h-21h	21h-6h
LUNDI	Barbie Moulène	Barbie Moulène	Barbie	Moulène	moulène	
MARDI	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	
MERCREDI	GAEC Boviland Lescure Moulène	GAEC Boviland Lescure Moulène	GAEC Boviland Lescure	GAEC Boviland Lescure	GAEC Boviland Lescure	
JEUDI	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	
VENDREDI	Soignet Village	Soignet Village	Moulène Soignet Village	Moulène Soignet Village	Moulène Soignet	
SAMEDI	Lescure GAEC Boviland	Lescure GAEC Boviland	Lescure GAEC Boviland	Lescure Soignet	Lescure Soignet	
DIMANCHE	Soignet	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	GAEC Boviland	GAEC Boviland	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL N° E-2011-199
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
POUR L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT**

(Sauf bassins de la Thèze, du Mamoul, du Vert amont et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers)

Le PREFET DU LOT

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 N° E 2011-192 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf bassins de la Thèze, du Vert amont et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers),

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 15 juin 2011,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

CONSIDERANT la situation de la nappe d'accompagnement de la Grande Barguelonne et le caractère stratégique d'une recharge des lacs de Roquebert et de la Figayrade,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit, sauf dérogation** sur la Grande Barguelonne, précisée à l'article 4.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, soumis à autorisation au titre de la police de l'eau, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction et de dérogation fixées aux articles 4 et 5, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après :

<i>Bassin de la Garonne</i>	<i>Sous-bassin du Tarn</i>
<ul style="list-style-type: none">• La Séoune• La Grande Barguelonne• La Petite Barguelonne• Le Tartuguié• Le Lendou	<ul style="list-style-type: none">• La Lupte• Le Lemboulas

A - Séoune et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT-EN-QUERCY, BELMONTET, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, LEBREIL, MONTCUQ, SAINTE-CROIX, SAUZET, VALPRIONDE.

- **prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5.**

B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

• prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS**

• prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

Par dérogation, les prélèvements N°237 (compteur WA0133538) et N°273 (compteur 113465) opérés dans la nappe d'accompagnement de la Grande Barguelonne sont admis sans limitation horaire, à la fin exclusive de réalimenter les plans d'eau collectifs exploités par l'ASA de la Barguelonne.

C - Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

• prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

• prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

D - Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

• prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

• prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

E - Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

• prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

• prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

• prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

• prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

2 - BASSIN DU LOT

A - Saint Matré, Lissourgues et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, FLORESSAS, GREZELS, LE BOULVE, SAUZET, SAINT-MATRE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

B - SOUS BASSIN DU CELE : La Sagne

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, LENTILLAC DU CAUSSE et SABADEL LAUZES.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00.**

C - Vers, Rauze et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, COURS, CRAS, FRANCOULES, LABASTIDE MURAT, LAMOTHE CASSEL, LAUZES, NADILLAC, SAINT CERNIN, SAINT MARTIN DE VERS, SAINT SAUVEUR LA VALLEE, SOULOMES, VERS.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00.**

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

A - Marcillande, Melve, Relinquière, Lizabel, R. de Laumel et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, GOURDON, LEOBARD, MASCLAT, MILHAC, PAYRAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC, SAINT-CIRQ-MADELON, LE VIGAN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00**

B - Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, LAMOTHE-FENELON, LANZAC, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, REILHAGUET, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5**

C - La Sourdoire et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAILLE.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : **INTERDITS sauf dérogation prévue par l'article 5**

ARTICLE 5 - DEROGATIONS

Sur les cours d'eau et les nappes cités à l'article 4 faisant l'objet d'une interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau (Tournefeuille, Sourdoire, Séoune) une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée, à titre exceptionnel pour les cultures suivantes : cultures légumières, fruitières ou florales, tabac, cultures porte-graine et pépinières.

Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Cette dérogation ne pourra concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et des prélèvements compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Ces prélèvements dérogatoires sont **INTERDITS** chaque jour de **8H00 à 20H00**.

ARTICLE 6 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, quel qu'en soient l'usage et le moyen, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 7 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

ARTICLE 8 - MESURES ABROGÉES

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 N° E 2011-192 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes dans le département du Lot (sauf bassins de la Thèze, du Vert amont et du Céou qui font l'objet d'arrêtés particuliers) est abrogé.

ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **18 juin 2011** et jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 12 - EXECUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du TARN ET GARONNE, de DORDOGNE, de CORREZE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 16 juin 2011
Le Préfet du Lot
signé
Jean-Luc Marx